

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 3, 4 et 5 juillet 2017

2017 V. 184 Vœu relatif à l'imprimé «procès-verbal des opérations électorales » et la gestion des votes par procuration.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Considérant que les président(e)s et secrétaires des bureaux de vote passent des journées complètes, les dimanches de scrutin, de 7 h du matin à 22 h 30 pour assurer le bon fonctionnement de la démocratie ;

Considérant que la fin de leur travail (ou presque) consiste à remplir en fin de soirée 2 exemplaires identiques d'un modèle de procès-verbal (dit « modèle A ») ;

Considérant que la façon dont a été mis en forme ce procès-verbal date d'une époque lointaine et aurait besoin d'être revue intégralement pour faciliter la tâche des présidents et secrétaires :

- La localisation des éléments à y renseigner n'est pas suffisamment mise en valeur ;
- Il faut renseigner des informations identiques à plusieurs endroits (doublons) ;
- Il est demandé d'écrire plusieurs fois des nombres en chiffres et en toutes lettres ;
- La répartition des bulletins nuls en multiples catégories plus ou moins claires ne semble avoir comme intérêt que de compliquer la tâche des scrutateurs ;

Considérant par ailleurs que les procurations établies par les mandants font l'objet après leur dépôt au commissariat ou au tribunal d'instance, d'une saisie en mairie sur la liste électorale, puis d'un report manuel sur les listes d'émargement ;

Considérant que ces différentes étapes du traitement des procurations génèrent, compte tenu de leur nombre de plus en plus important, un travail particulièrement fastidieux pour les services municipaux, source d'erreurs et de complication dans les bureaux de vote ;

Sur proposition d'Éric Lejoindre et des élus du groupe Socialiste et Apparentés,

Emet le vœu que :

M. le Ministre de l'Intérieur et M. le Préfet de Paris prennent les dispositions réglementaires nécessaires afin que :

- le modèle de Procès-Verbal soit revu dans le sens de la clarté et de la simplification :

- mise en valeur (par exemple par un encadré) des parties à renseigner
- suppression des doublons
- suppression de l'écriture des nombres en toutes lettres
- suppression des catégories pour les bulletins nuls.

- l'article R. 76 du Code Électoral soit modifié afin de permettre, au moins dans les communes comptant un nombre important d'inscrits sur les listes électorales, d'annexer une « liste des mandants » à la liste d'émargement de chaque bureau de vote, en lieu et place du report manuel des procurations.

- les mandataires venant voter pour leurs mandants émargeraient sur ladite liste et sur la liste d'émargement.

- la « liste des mandants » serait annexée à la liste d'émargement du bureau de vote et retournée, avec cette dernière en Préfecture pour contrôle à l'issue des opérations de vote.